

# ARREST
## DE LA COUR
# DU PARLEMENT,

*QUI ordonne qu'un Livre intitulé*, LES MOEURS, respicere ad Exemplar vitæ morumque, *Hor. ad Pis. Premiere, Seconde & Troisiéme Partie, sera laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

Du 6. May 1748.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.*



CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maître LOUIS-FRANÇOIS DE PAULE LEFEVRE D'ORMESSON, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Il est de notre devoir de déferer à votre severité un Ouvrage scandaleux qui paroît depuis quelque tems, & qui porte pour Titre : *Les Mœurs*,

Le but que l'on s'y propose est d'établir la Religion naturelle sur les ruines de tout Culte exterieur, & d'affranchir l'homme des Loix Divines & humaines, pour le soumettre uniquement à ses propres lumieres. C'est dans ce dessein que l'on commence par essayer de faire passer toutes les Loix pour des Institutions quelquefois contraires à la vertu, ou dont au moins l'observation n'entre pour rien dans ce qui constituë les bonnes Mœurs.

C'est dans la même idée, qu'attaquant ouvertement ce qu'il y a de plus sacré, on censure sans respect les Préceptes & les Cérémonies de l'ancienne Loy, les Rits & les Sacremens de la Nouvelle : Qu'on affecte de ne reconnoître nulle part ni la mission divine de Moyse, ni celle de Jesus-Christ : Qu'on met en doute; si le Juif & le Chrêtien ne sont pas également dans l'erreur; si de tous les Cultes établis sur la Terre il en est aucun qui puisse satisfaire la Raison, en même tems qu'on met aussi en problême s'il en est aucun qui puisse déplaire à Dieu.

Après avoir fortement soutenu qu'en matiere de Religion, la raison humaine n'a cessé d'être la dupe de l'ignorance & de l'imposture, le jouet de l'interêt & de la politique, c'est cette même raison qu'on érige en Juge Souverain de toutes les Religions. Elle est la seule Loy qu'on veuille reconnoître, quoiqu'elle n'ait aucun des caracteres néceſſaires à une Loy; quoique ni les plus grands Philosophes, ni les plus habiles de ceux qui se livrent à leur sens particulier, n'ayent pû depuis tant de siécles démêler exactement ce qu'elle prescrit, ni s'accorder sur ce qu'il faut faire pour s'y conformer. Enfin comme si l'on s'étoit piqué d'encherir sur les absurdités & les impiétés ordinaires aux Deistes, on abuse des paroles de Jesus-Christ même pour abolir tout culte extérieur, l'Auteur decreditant ainsi sa propre Doctrine par les argumens qu'il employe pour l'établir, & par les excès & les contradictions frequentes où son systême le conduit.

Mais comme l'incredulité n'a pas seulement pour objet de flatter l'esprit par l'idée de l'indépendance, mais bien plus encore de gagner le cœur par une morale qui convienne au libertinage, l'Auteur de cet Ouvrage s'éleve principalement contre l'Humilité, la Mortification, la Penitence, le Célibat, l'Indissolubilité du Mariage, la défense du Concubinage, & contre toutes les Vertus chrétiennes. Il s'attache surtout à nier les effets du peché & l'Eternité des peines de l'autre vie, Dogmes si re

doutables aux Paſſions & aux Vices. Tandis qu'il affecte partout un ton de Probité, d'Auſterité, de Reforme. Il ne peut ſouffrir que les Méchans ayent des châtimens à craindre, il s'emporte avec des Blaſphémes que Nous n'oſerions rappeller ici contre tout ce qui annonce dans l'Ecriture Sainte, & dans l'Evangile la rigueur des Jugemens de Dieu, & il blâme même les ſupplices dont la Juſtice humaine punit le Vol & l'Homicide.

Tel eſt, MESSIEURS, le caractere d'un Ouvrage qu'on a l'audace de préſenter au Public comme l'Ecole des Mœurs & des Vertus qui forment le lien de la ſocieté. Il n'eſt perſonne qui ne ſoit revolté de l'irreligion qui y regne & même du ſtile ſatyrique par lequel on a cherché à interreſſer la malignité des Lecteurs. C'eſt à la Cour à reprimer un tel ſcandale en prononçant contre cet écrit les condamnations qu'il mérite, & en ordonnant une recherche prompte & exacte de ceux qui ont la témérité de mettre au jour de pareils Ouvrages.

C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour, avec un Exemplaire imprimé du Livre intitulé *les Mœurs.*

Eux retirez:

VEU le Livre intitulé LES MOEURS, *reſpicere Exemplar vitæ morumque*. Hor. ad Piſ. Premiere, Seconde & troiſiéme Partie 1748. enſemble, les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roy. La matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Livre ſera laceré & brûlé dans la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contraire aux bonnes Mœurs, ſcandaleux, impie & blaſphematoire; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle; enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe Civil de la Cour, pour y être ſupprimez: permet au Procureur Général du Roy de faire informer contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Livre, pardevant Maître Louis-Charles-Vincent de Salabery, Conſeiller, pour les Témoins qui ſeroient dans cette Ville; & pardevant

les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées, & autres Juges des Cas Royaux, à la poursuite des Substituts du Procureur Général du Roy èsdits Siéges, pour les Témoins qui se trouveroient èsdits Lieux; permet à cet effet au Procureur Général du Roy, d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général, être par lui pris telles Conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne que Copies collationnées du present Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le six May mil sept cent quarante-huit.

Signé, YSABEAU.

*Et le lendemain sept May mil sept cent quarante-huit, onze heures du matin, à la levée de la Cour, en exécution du susdit Arrêt, le Livre y mentionné a été laceré & jetté au feu par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au bas du grand Escalier du Palais, en presence de nous Etienne-Henry Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.* Signé, YSABEAU.





A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1748.